

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 mai 2025

---

REFORCER LE PARCOURS INCLUSIF DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP -  
(N° 1360)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRED AVANT DISCUSSION**

N° 63

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Thevenot

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« élèves disposent »

les mots :

« enfants doivent donner leur accord préalable à l'ouverture du livret de parcours inclusif, ils disposent alors ».

II. – En conséquence, compléter la même avant-dernière phrase du même alinéa 3 par les mots :

« ; ils recevront systématiquement une notification dès qu'une modification sera effectuée sur le livret ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ouverture du Livret de Parcours Inclusif doit se faire avec l'accord du parent ou tuteur légal. Afin d'éviter toute lourdeur administrative dans la gestion de ce dernier tout au long du parcours de l'enfant, le tuteur légal sera systématiquement notifié lorsqu'une modification sera apportée, ce qui permettra au tuteur légal de réagir sur ces changements et de le rendre pleinement acteur du parcours de l'enfant